

DECLARATION OF JUDGE GAJA

Over the years the Court has increased the transparency of its deliberations. In its judgments, the Court records in the operative part (*dispositif*) all the main decisions, whether it accepts or rejects the requests of the Parties. Moreover, it gives the names of the judges who voted in favour or against each decision. However, when it comes to orders on provisional measures, transparency is still wanting. The Court states in the *dispositif* the decisions which grant, possibly in a modified form, the requests of one of the Parties, but, when it indicates some measures, it does not record in the operative part the rejection of other requests. No reference is made by the Court in any part of the order to the opinions of individual judges with regard to the rejection of these requests.

Following this practice, in the present Order the *dispositif* only specifies the measures indicated by the Court, or more accurately most of them, since the indicated deferment of the execution of any measure of confiscation concerning the building at 42 Avenue Foch in Paris, which is stated in paragraph 95 of the Order, is hardly covered by the *dispositif*. What appears to be missing in particular is the decision on the request concerning the immunity of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue from criminal jurisdiction, although the matter is discussed in a large part of the reasons. This way of proceeding may allow the Court, as in the case of the present Order, to reach unanimity in all the votes stated in the Order. However, it cannot hide that, as some individual opinions attached to the Order show, divergent views were expressed concerning the request for immunity.

It may be excessive to suggest that all the decisions concerning even minor requests of provisional measures should be recorded in the *dispositif*. However, when a large part of an order is devoted to discussing a certain issue, it would be reasonable, in the interest of greater transparency, for the Court to give due emphasis to its decision on that issue and state which judges were in favour and which were against.

(Signed) Giorgio GAJA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Au fil des années, les délibérations de la Cour ont gagné en transparence. Lorsqu'elle rend un arrêt, la Cour consigne ainsi toutes ses grandes décisions, aussi bien en ce qu'elle accepte qu'en ce qu'elle rejette les demandes des parties; pour chacune, elle consigne en outre le vote de chaque juge. Toutefois, s'agissant de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, la transparence laisse encore à désirer. Car si elle fait figurer dans le dispositif de ce type d'ordonnances les décisions par lesquelles elle accueille, le cas échéant sous une forme modifiée, les demandes de l'une des parties, la Cour, lorsqu'elle n'indique que certaines des mesures conservatoires sollicitées, n'y fait pas état du rejet des autres. Nulle part, dans l'ordonnance, n'est-il donc fait mention de la position que pourrait avoir tel ou tel juge à cet égard.

Suivant cette pratique, le dispositif de la présente ordonnance ne mentionne que les mesures indiquées par la Cour ou, plus exactement, l'essentiel de ces mesures, puisque c'est à peine s'il couvre le sursis, prescrit au paragraphe 95, à l'exécution de toute mesure de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris. Ce qui apparaît tout particulièrement frappant, c'est qu'il n'y soit pas fait état de la décision concernant la demande relative à l'immunité de juridiction pénale de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, alors même qu'une partie importante de la motivation est consacrée à cette question. Cette façon de procéder peut permettre à la Cour, comme c'est ici le cas, d'obtenir un vote unanime, mais non d'occulter le fait que des divergences se soient exprimées en son sein, ainsi qu'en témoignent certaines opinions individuelles dont l'exposé est joint à l'ordonnance.

Il serait excessif de vouloir que toutes les décisions, mêmes relatives à des demandes en indication de mesures conservatoires de moindre importance, soient consignées dans le dispositif. Cependant, lorsqu'une partie importante d'une ordonnance est consacrée à une question donnée, il serait raisonnable, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, que la Cour accorde la place voulue à sa décision y relative et précise quels juges ont voté pour et quels juges ont voté contre.

(Signé) Giorgio GAJA.